

CONDITIONS GENERALES DU COMPTE A COMPOSER Ci-après dénommé l'Offre

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES, NON BANCAIRES ET ASSURANCES

I.1 - PREAMBULE

Ces Conditions Générales régissent l'ensemble des services, produits et avantages bancaires, non bancaires et assurances retenus dans le périmètre du Compte à Composer, sous réserve des dispositions propres aux assurances.

I.2 - DEFINITIONS

Client : Le ou les titulaire(s) désignés aux Conditions Particulières.

Compte : Le Compte est le Compte bancaire de dépôt support du Compte à Composer et préalablement souscrit par le Client.

Compte à Composer : Le Compte à Composer (ci-après l'Offre) est une convention permettant au Client de composer l'offre de services dont il bénéficiera en fonction de ses besoins. L'Offre s'appuie sur la détention de produits et services bancaires, non bancaires et assurances souscrits auprès de la CRCAM et de la CAMCA. L'Offre comprend au minimum le Socle et des Modules facultatifs organisés par univers de besoin.

Socle : Le Socle est une sélection effectuée par la CRCAM de produits, services et/ou avantages essentiels à la tenue de compte, que le Client souscrit par convention séparée ou dans le cadre de la présente convention. Il constitue l'équipement de base minimum de l'Offre. Sa souscription est nécessaire et suffisante pour une souscription à l'Offre.

Module : Chaque Module est une sélection effectuée par la CRCAM d'un ou plusieurs services et/ou avantages organisés par univers de besoins, que le Client souscrit par convention séparée ou dans le cadre de la présente convention. La souscription d'un Module, facultative, suppose la souscription préalable du Socle. Les Modules sont indépendants les uns des autres.

Services : Les produits et services bancaires, non bancaires et assurances souscrits par le Client auprès de la CRCAM par convention séparée ou dans le cadre de la présente convention et qui sont retenus dans l'Offre.

I.3 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le contenu, ainsi que les conditions d'accès et de fonctionnement de l'Offre. Ces dispositions s'ajoutent ou se substituent, dès lors qu'elles lui sont contraires, à celles contenues dans la convention de Compte et dans les autres conventions entrant dans le périmètre de l'Offre.

I.4 - CONTENU DU COMPTE A COMPOSER

L'Offre comprend le Socle et des Modules facultatifs. Sa souscription permet au Client de bénéficier d'une réduction tarifaire sur le prix cumulé d'un ensemble de services, y

compris lorsque le Socle et/ou le(s) Module(s) comprennent des services gratuits, selon les conditions tarifaires en vigueur de la CRCAM.

Pour bénéficier des avantages tarifaires inclus dans l'Offre et listés ci-après, le Client doit avoir souscrit le Service correspondant par convention séparée ou dans le cadre de la présente convention. Les conditions et modalités de fonctionnement du Service souscrit par contrat séparé figurent dans le contrat concerné. Chacun de ces services, notamment les assurances, peut être souscrit à l'unité hors de cette Offre.

L'Offre comprend le Socle et six modules dont les intitulés sont les suivants :

- module maîtrise du découvert
- module budget assurances (ou sa version premium)
- module compte sécurisé (ou sa version premium)
- module épargne pilotée (ou sa version premium)
- module suivi assuré (ou sa version premium)
- module budget protégé

Le socle comprend :

- La tenue de Compte ;
- L'accès aux services de Crédit Agricole en Ligne, ci-après CAEL Vision Plus, Internet mobile (1) et téléphone;
- Les opérations courantes illimitées : prélèvement SEPA, virements SEPA internes et externes ;
- Le service d'information premier prélèvement SEPA consistant en un courrier qui sera envoyé au Client lors de la présentation premier prélèvement d'une série ou de la présentation d'un prélèvement unique, précisant les caractéristiques principales dudit prélèvement (montant, identité du créancier, date du débit) ;
- L'envoi de vos chèquiers (pour les renouvellements) à domicile sous pli simple, sauf pour les Clients ayant souscrit le Module Budget Protégé, ces derniers ne bénéficiant pas de l'usage de chèquiers ;
- L'envoi de vos cartes bancaires (pour les renouvellements) à domicile sous pli simple (2) ;
- Des alertes essentielles ;
- La possibilité de recevoir votre relevé de Compte mensuel sous la forme papier ou électronique (e-relevé), selon la date choisie par le Client (3) ;
- Les trois premiers mois de gratuité à l'offre Dossier Familial dont l'abonnement a été souscrit dans le cadre de cette Offre.

(1) Sous réserve que le Client ait souscrit une convention CAEL.

(2) Sous réserve que le Client ait souscrit un ou plusieurs contrats porteur carte bancaire.

(3) Sous réserve que le Client ait souscrit une convention de communication.

I.5 - ADHESION A L'OFFRE

I.5.a - CONDITIONS D'ADHESION

L'Offre est réservée, après acceptation par la CRCAM, au Client remplissant les conditions suivantes :

Conditions communes à tous les Modules :

- 1) être une personne physique ;
- 2) être majeur capable, majeur incapable représenté ou mineur émancipé ;
- 3) agir pour des besoins non professionnels ;
- 4) être titulaire ou co-titulaire d'un Compte auprès de la CRCAM, mentionné aux Conditions Particulières ;

Conditions spécifiques au Module « Budget Protégé » :

Le Client ne dispose pas de l'usage de chèquiers. L'abonnement à l'offre Dossier familial n'est pas disponible dans le cadre de l'Offre avec Module « Budget Protégé ». Cet abonnement peut être souscrit en dehors de l'Offre au moyen d'un bulletin distinct et spécifique.

Condition spécifique au Module « Maîtrise du découvert » :

Le Client ne peut avoir souscrit en même temps le Module « Budget Protégé ».

Ces conditions sont essentielles pour être et rester bénéficiaire de l'Offre sauf à entraîner la modification ou la résiliation du contrat dans les Conditions prévues aux articles I.6.b ou I.6.c.

L'Offre est ouverte au nom du titulaire du Compte et le cas échéant du (des) co-titulaire(s), étant précisé qu'il ne peut être souscrit qu'une seule Offre par Compte.

L'Offre peut être adossée à un Compte joint ou collectif et suit dans ce cas les mêmes règles de fonctionnement. Les co-titulaires sont les bénéficiaires de l'Offre et ont les mêmes droits. Il y a solidarité entre eux.

En cas de désolidarisation du Compte joint ou collectif et transformation de celui-ci en Compte mono titulaire :

- le titulaire restant continue de bénéficier de l'Offre dans les termes et conditions prévues aux présentes.
- le titulaire se désolidarisant ne bénéficie plus de l'Offre. S'il désire bénéficier à nouveau de l'Offre Compte à Composer, il doit souscrire à une nouvelle convention et avoir ouvert préalablement un Compte dans les livres de la CRCAM.

En cas de transformation du Compte individuel, en Compte joint ou collectif, le ou les co-

titulaire(s) n'ayant pas souscrit à l'Offre doit(vent) signer la convention de l'Offre correspondante.

1.5.b - MODALITES D'ADHESION A L'OFFRE

Les Services et avantages tarifaires dont bénéficie le Client dans le cadre de la présente convention figurent aux Conditions Particulières.

1.5.c - EFFET DE L'ADHESION AU COMPTE A COMPOSER

La souscription à la présente convention met fin à toute convention COMPTE SERVICE qui aurait pu être précédemment souscrite sur le même Compte.

1.6 - DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

1.6.a - DUREE

L'Offre est conclue pour une durée indéterminée, sans préjudice de la durée spécifique prévue pour les produits d'assurance souscrits dans le cadre de la présente convention.

1.6.b - MODIFICATION

• Modification à l'initiative de la CRCAM

La CRCAM a la possibilité de faire évoluer le contenu de l'Offre et ou les modalités, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions financières et techniques, ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire. Tout projet de modification, autre que celle imposée par les lois et règlements, est communiqué au Client, par écrit sur un support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le Client avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la CRCAM, il peut, sans frais, avant cette date, demander la suppression du Module concerné par la modification ou la résiliation de l'Offre.

• Modification à l'initiative du Client

Le Client ne peut pas demander l'ajout ou la suppression d'un ou plusieurs Services inclus dans le Socle ou dans un ou plusieurs Modules. Le Client peut demander à tout moment, en se rendant à son Agence de la CRCAM ou en adressant sa demande par écrit sur un support papier ou sur un autre support durable, l'ajout ou la suppression d'un ou plusieurs Modules de son choix, sous réserve de respecter les conditions particulières des produits et services concernés. La suppression d'un Module entraîne la résiliation du produit d'assurance inclus. Tout changement dans la composition de son Offre est susceptible d'entraîner la modification de son prix. Ces modifications, acceptées par la CRCAM donnent lieu à l'édition et à la remise d'une nouvelle convention et prennent effet à la réception de l'acceptation du Client. Les modifications acceptées par la CRCAM et/ou par le Client n'opèrent pas novation et ne remettent pas en cause les droits et mandats préalablement donnés, ni les autres contrats ou conventions conclus par ailleurs entre le Client et la CRCAM.

1.6.c - RESILIATION

- Résiliation de plein droit du Compte à Composer sans préavis, en cas de :
 - décès ou incapacité du titulaire du Compte.

En cas de Compte joint ou collectif, les règles de fonctionnement mentionnées dans la convention sont applicables à l'Offre ;

- clôture du Compte ;
- disparition de l'une des conditions d'adhésion ;
- non paiement du prix ;
- résiliation par le Client du Socle ou de l'Offre.

La décision du client de résilier, soit le Socle soit l'Offre, est à notifier à la CRCAM soit en se rendant en Agence soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la CRCAM ou à l'agence teneur du Compte de dépôt à vue, support.

• Résiliation du Compte à Composer avec préavis à l'initiative de la CRCAM

La CRCAM peut résilier l'Offre, à tout moment sans justification, par tout moyen écrit, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

• Résiliation d'un produit d'assurance inclus dans un Module à l'initiative du Client

Le Client peut résilier le ou les produits d'assurance, souscrit(s) dans le cadre de la présente convention, selon les termes et conditions prévus par les dispositions contractuelles et légales qui lui/leur sont propre(s). Cette résiliation entraîne la suppression du Module comprenant le produit d'assurance collectif concerné et implique la modification du contenu de l'Offre.

Dans tous les cas, la résiliation du Compte à Composer emporte résiliation de l'Adhésion au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s). Cette résiliation, prendra effet, selon les cas de résiliation exposés ci-dessus, à la réception de la demande de résiliation ou à l'issue du préavis.

1.7 - PRIX DU COMPTE A COMPOSER

1.7.a - MONTANT ET FACTURATION

En contrepartie des services et avantages que lui procure l'Offre, et indépendamment de l'utilisation effective des Services souscrits, le Client paye à la CRCAM un prix mensuel. Le montant du prix est égal à la somme du tarif unitaire du Socle et de chacun des Modules souscrits auquel est appliquée une dégressivité, fonction des éléments souscrits et de leur prix. Le tarif unitaire du Socle et de chaque Module ainsi que les modalités d'application de la dégressivité tarifaire sont indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur, jointes à la présente convention et qui en font partie intégrante.

Lors de la souscription de l'Offre, si le Client est déjà détenteur d'un des Services constitutifs de l'Offre, le montant du prix attaché à ces Services et déjà acquitté lui sera remboursé au prorata temporis.

Le prix de l'Offre n'inclut pas le prix de l'abonnement à l'offre Dossier Familial.

Le prix mensuel correspondant à la souscription de l'Offre composée du Socle et du Module Budget protégé, qui permet de répondre aux exigences de l'article L.312-1-3 alinéa 2 du code monétaire et financier relatif à l'offre spécifique destinée aux clients en situation de fragilité financière, est fixé réglementairement à 3 euros.

1.7.b - REVISION DU PRIX

Le prix de l'Offre peut être modifié. La CRCAM informera le Client par tout moyen écrit, sur un support papier ou sur un support durable, porté à sa connaissance, au plus tard deux mois avant la date d'application du prix révisé. Le prix révisé prendra effet sur le premier prélèvement du prix suivant la date d'application de la révision.

L'acceptation par le Client de cette modification résulte de la poursuite de l'utilisation par lui des Services de l'Offre. En cas de refus de la modification tarifaire, le Client peut dénoncer l'Offre dans les conditions prévues à l'article 1.6.c des présentes Conditions Générales.

En cas d'ajout ou de suppression d'un ou plusieurs Modules, à la demande du Client, la cotisation mensuelle est recalculée dès l'entrée en vigueur de la modification et selon les conditions prévues ci-dessus.

Le montant du prix de la cotisation mensuelle correspondant à la souscription de l'Offre composée du Socle et du Module Budget protégé, qui permet de répondre aux exigences de l'article L.312-1-3 alinéa 2 du code monétaire et financier relatif à l'offre spécifique destinée aux clients en situation de fragilité financière, est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (article R.312-4-3 du code monétaire et financier).

1.7.c - PAIEMENT

Le prix, payable d'avance, est prélevé mensuellement sur le Compte, selon une périodicité mensuelle. La première cotisation intervient le mois suivant la date de souscription. Dans le cas où le prix a été intégralement payé au jour de la résiliation de l'Offre, son remboursement est effectué après calcul au prorata de la durée effective restant à courir.

1.8 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la CRCAM ne saurait être recherchée dans le cas où l'inexécution de l'une de ses obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, ou l'exécution défectueuse de l'une de celles-ci, serait due à un cas de force majeure ou à des événements et circonstances indépendantes de sa volonté.

1.9 - RENSEIGNEMENTS / RECLAMATION / MEDIATION

La fourniture de renseignements, la réponse aux éventuelles réclamations et, le cas échéant, la saisine du médiateur, se feront dans les termes et conditions prévus dans la Convention de Compte de dépôt.

**I.10 - PROTECTION DES
DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL**

I.10.a - PROTECTION DES DONNEES

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes: la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation

contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article I.10.b « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;
dpo@ca-alpesprovence.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

I.10.b - SECRET PROFESSIONNEL

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires

et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

j) vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

I.11 - LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE - TRIBUNAUX COMPETENTS - LANGUE UTILISEE

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les parties élisent domicile, pour la CRCAM en son siège social et pour le Client, en son adresse indiquée aux Conditions Particulières. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée dans le contrat et pour la communication effectuée au cours de la relation contractuelle est le français.

I.12 - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER ET VENTE A DISTANCE

Lorsque la présente convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le Client en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L.343-1 du Code monétaire et financier, le Client dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Ce délai court à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le Client du droit de rétractation. La rétractation met fin à la convention de plein droit ainsi qu'à l'Adhésion au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s). Le Client sera tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et de la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme. En cas d'exercice du droit de rétractation et si la convention a commencé à être exécutée :

- La CRCAM, au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande de rétractation du Client, rembourse toutes les sommes perçues en application de la convention à l'exception du montant du service fourni. Au-delà de trente jours, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal en vigueur.
- A compter du jour où le Client communique à la CRCAM sa volonté de se rétracter, et au plus tard dans un délai de trente jours, le Client doit restituer à la CRCAM toute somme ainsi que tous

moyens de paiement reçus en exécution de la convention.

Un modèle de formulaire est remis avec les conditions particulières.

CHAPITRE II - NOTICE D'INFORMATION COMMUNE AUX PRODUITS D'ASSURANCE

PREAMBULE

Cette Notice d'information commune présente les conditions communes à tous les produits d'assurance proposés au Client dans le cadre du Compte à Composer. Les **Notices d'information spécifiques** présentent les conditions spécifiques aux produits d'assurance. La Notice d'information commune et la (ou les) Notice(s) d'information spécifique(s) propre(s) à chaque produit d'assurance forment un tout indissociable et leur remise à l'Adhérent vaut remise de la notice d'information au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances. Ces Notices s'ajoutent et se substituent aux conditions générales communes à tous les produits et services de la présente convention. En cas de contradiction, la Notice d'information commune et la (ou le)s Notice(s) d'information spécifique(s) prévaudront.

II.1 - DATE DE PRISE D'EFFET

La présente Adhésion étant faite de bonne foi, la garantie est acquise à l'Adhérent à compter de la date mentionnée dans les Conditions Particulières de l'Offre.

II.2 - DEFINITIONS

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent mais provoquée exclusivement par un événement extérieur, imprévu, soudain et involontaire. Il suffit qu'un seul de ces éléments manque pour que la qualification d'Accident soit écartée.

Adhésion : L'Adhésion est facultative et adossée à un Compte support ouvert dans les livres du Souscripteur. L'Adhésion au(x) présent(s) contrat(s) se renouvelle par tacite reconduction à chaque Echéance de l'adhésion.

Adhérent : Le Client du Souscripteur ayant conclu la convention Compte à Composer et adhérent au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s).

Sont admissibles aux assurances toutes les personnes physiques mentionnées dans les Conditions Particulières de la présente convention.

Année d'assurance : Est considérée comme la première Année d'assurance la période comprise entre la date de l'adhésion et le premier janvier qui suit l'adhésion. Elle se renouvelle ensuite d'année en année à chaque Echéance.

Assuré(s) : Le titulaire ou le co-titulaire du Compte.

Assureur : La Caisse d'Assurances Mutuelles (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53 rue La Boétie, 75008 PARIS, entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR),

Bénéficiaires (sauf pour SécuriCOMPTE Découvert) :

En cas de Décès Accidentel de l'Assuré :

Sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au Souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée, le bénéficiaire est soit :

- le conjoint de l'Assuré non séparé de corps ou le partenaire lié à l'Assuré par un pacte civil de solidarité ; à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés ; à défaut les héritiers de l'Assuré.
- les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés ; à défaut les héritiers de l'Assuré.

En cas de PTIA consécutive à Accident de l'Assuré, Licenciement économique de l'Assuré, I.T.T. consécutive à Accident de l'Assuré, le bénéficiaire est l'Assuré (sauf pour SécuriCOMPTE Découvert).

Décès Accidentel : Décès de l'Assuré constaté médicalement immédiatement après l'Accident. Le décès doit intervenir dans les 180 jours qui suivent la date de l'Accident. Il doit y avoir une relation de cause à effet directe entre l'Accident et le Décès. L'Accident doit survenir postérieurement à l'Adhésion.

Echéance de l'Adhésion : Le premier janvier de chaque année.

Incapacité Temporaire Totale de travail (I.T.T.)

: Est considérée en état d'I.T.T. la personne qui, par suite d'Accident survenu postérieurement à l'Adhésion, subit une incapacité médicalement reconnue la mettant dans l'impossibilité complète et continue de se livrer à son activité professionnelle lui rapportant gain ou profit. L'I.T.T. consécutive à un Accident doit intervenir dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date dudit Accident, à condition qu'elle soit d'une durée minimale de 90 jours, et qu'il y ait une relation de cause à effet directe entre l'Accident et l'I.T.T.

Licenciement Economique : Cessation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour motif économique au sens de l'article L.1233-1 et suivants du Code du Travail, et notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception et ouvrant droit au bénéfice du revenu de remplacement conformément aux articles L.5421-1 et suivants du Code du Travail. Le Licenciement économique doit survenir postérieurement à l'adhésion et avoir entraîné une période de chômage de 180 jours minimum. Seuls seront pris en considération les Licenciements économiques constatés par l'envoi d'une lettre de licenciement.

Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) consécutive à Accident

: Est considérée en état de PTIA, la personne qui, par suite d'Accident survenu postérieurement à l'Adhésion au contrat d'assurance, ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité lui procurant gain ou profit. La PTIA doit être notifiée dans un délai maximum de 360 jours à compter de la date dudit Accident et il doit y avoir une relation de cause à effet directe entre l'Accident et la PTIA. Elle doit être classée par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole parmi les invalides de 3ème catégorie :

personnes incapables d'exercer une profession, et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Si l'Adhérent est non salarié ou non assujéti à la Sécurité Sociale ou à la Mutualité Sociale Agricole : il doit présenter une invalidité assimilable au cas mentionné ci-avant, reconnue par voie d'expertise médicale.

Sinistre : Tout dommage susceptible d'entraîner les garanties indiquées dans la notice spécifique à chaque assurance.

Souscripteur : La **CRCAM ayant souscrit le présent contrat d'assurance**. L'Assureur donne mandat au Souscripteur pour percevoir les cotisations, recevoir les déclarations des Adhérents ou des Assurés, affecter aux comptes des sinistrés les sommes versées, le Souscripteur en donnant décharge à l'Assureur.

II.3 - OBJET, NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

L'Assureur s'engage auprès du (des) Bénéficiaire(s), en cas d'événement(s) garanti(s) tel que défini(s) par les Notices d'information commune et spécifiques, à lui (leur) verser l'indemnité prévue par ces mêmes Notices d'information spécifiques.

II.4 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES PRODUITS D'ASSURANCE

Sont formellement exclus, les Sinistres ou dommages :

- provoqués par un acte intentionnel ou illégal de l'Assuré ;
- provoqués par la guerre étrangère ou une guerre civile, par une participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense), une émeute, une grève ou un mouvement populaire ;
- résultant de déclarations mensongères et/ou de moyens frauduleux de la part de l'Assuré ou de l'Adhérent ;
- dont le fait originel est antérieur à la date de prise d'effet de l'Adhésion.

II.5 - RESILIATION DE L'ADHESION - CESSATION DE LA GARANTIE

II.5.a - RESILIATION DE PLEIN DROIT

La résiliation de l'Adhésion s'effectuera de plein droit en cas de réalisation du risque assuré, pour toutes les causes et conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres, par les conditions prévues par la loi ou par la présente convention.

II.5.b - RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

Chaque Adhérent a la possibilité de résilier son adhésion au présent Contrat d'assurance à tout moment par lettre recommandée (le cachet de la

poste faisant foi) adressée à l'agence du Crédit Agricole gestionnaire du Compte Bancaire. La résiliation prendra effet le lendemain de sa réception à 0 heure.

II.5.c - RESILIATION A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSUREUR

Le contrat d'assurance peut être résilié par le Souscripteur ou l'Assureur au premier janvier de chaque année. Dans ce cas, le Souscripteur avisera l'Adhérent de cette résiliation trois mois au moins avant l'échéance de son Adhésion.

II.5.d - RESILIATION EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION

Tout défaut de paiement de la cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation due jusqu'à la prochaine échéance anniversaire.

Par application de l'article L 141-3 du Code des Assurances pour les assurances de personnes et L.113-3 du Code des Assurances pour les assurances de dommages, le Souscripteur peut exclure un Adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le Souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. Lors de la mise en demeure, le Souscripteur informe l'Adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'Assuré.

II.6 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT OU DU BENEFICIAIRE - DECLARATION DU RISQUE

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'Adhésion du contrat d'assurance (articles L.113-9 et L.113-8 du Code des Assurances).

L'Adhérent ou le Bénéficiaire doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer le Sinistre à l'agence de la CRCAM gestionnaire du Compte support de l'offre dans les quatre-vingt dix jours qui suivent la date du Sinistre sauf pour SécuriCOMPTE Plus ou Premium et SécuriWEB ou SécuriWEB Premium.

En cas de non respect de ces obligations, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir.

II.7 - PIECES JUSTIFICATIVES DU SINISTRE

Les pièces justificatives du Sinistre sont définies dans les Notices d'information communes et spécifiques et devront être adressées par l'Adhérent ou le Bénéficiaire dans les meilleurs délais à l'agence de la CRCAM gestionnaire du Compte support de l'offre. Il s'agit plus généralement de toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires

pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.

Les pièces justificatives comprendront notamment :

- **En cas de Décès Accidentel de l'Assuré** :
 - Une déclaration des ayants droit,
 - Un acte de décès de l'Assuré,
 - Un certificat médical établissant les liens de causalité entre l'Accident et le décès à faire remplir et signer par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès,
 - Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le Bénéficiaire devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès verbal de police, coupures de journaux, etc.),
 - Un courrier précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'Accident,
 - Les preuves de l'Accident (comme par exemple : rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, coupures de journaux),
 - Une photocopie de l'attestation de dissolution du PACS pour cause de décès si le Bénéficiaire est le partenaire d'un PACS (Greffé du Tribunal d'Instance ayant enregistré le PACS),
 - Un certificat de concubinage si le Bénéficiaire est le concubin notoire,
 - Si nécessaire une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du Bénéficiaire, un acte de notoriété, un extrait d'acte de naissance (si le Bénéficiaire est nommément désigné),
 - Un justificatif de sa qualité de Bénéficiaire.
- **En cas de PTIA consécutive à un Accident de l'Assuré** :
 - Une déclaration de Sinistre,
 - Un certificat médical de constatation des blessures,
 - Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, l'Adhérent devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
 - Un certificat médical de consolidation de l'état de l'Assuré,
 - Un justificatif de classement en 3ème catégorie d'invalidité.
- **En cas de Licenciement Economique** :
 - Une déclaration de Sinistre,
 - La photocopie de la Carte de Sécurité Sociale, ou MSA ou autre organisme,
 - L'attestation de l'employeur précisant le Licenciement Economique et la date de cessation des fonctions au sein de l'entreprise,
 - La preuve de la prise en charge de l'Adhérent par le Pôle Emploi jusqu'au 6ème mois au moins à compter de la date du Licenciement économique.

- En cas d'I.T.T. consécutive à Accident :
- Une déclaration de Sinistre,
- Un certificat médical de constatation des blessures,
- Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, l'Assuré devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- Le ou les certificat(s) d'arrêt de travail ou de prolongation.

II.8 - MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité est versée dans les quinze jours suivant la date de réception du dossier complet d'indemnisation, sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs demandés et de leur conformité et après étude du dossier par l'Assureur, **sauf pour l'assurance Livraison achats à distance – SécuriWEB et SécuriWEB Premium.**

II.9 - COTISATION

La cotisation, au titre des Adhésions est incluse dans le prix de l'Offre.

II.10 - TERRITORIALITE

Les assurances contenues dans l'Offre s'exercent dans le Monde Entier, **sauf pour l'assurance Livraison achats à distance - SécuriWEB et SécuriWEB Premium, ainsi que le Vol des espèces avec Agression – SécuriCOMPTE Plus et SécuriCOMPTE Premium, comme indiqué dans les Notices spécifiques qui leur sont propres.**

II.11 - AUTRES DISPOSITIONS

II.11.a - PRESCRIPTION (articles L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances)

Article L.114-1 du Code des Assurances :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

La prescription permet à l'Assureur de se libérer de son obligation de garantie. Elle est une fin de non-recevoir (Article 122 du Code de Procédure

Civile) à une action judiciaire et elle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (Article 123 du Code de Procédure Civile).

La prescription biennale concerne notamment :

- Les actions en nullité ou en résiliation de contrat ;
- Les actions en paiement de sinistre intentées par l'Assuré contre l'Assureur ;
- Les actions nées de la violation de l'obligation de renseignement de l'Assureur ;
- Les actions du Souscripteur d'une assurance vie à l'encontre de l'Assureur, notamment en dommages-intérêts ;
- Les actions en responsabilité intentées par l'Assuré contre l'Assureur.

L'expression « événement qui y donne naissance » visée par l'Article L. 114-1 du Code des Assurances, s'entend pour le règlement du sinistre, de la date de survenance de celui-ci.

Article L. 114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2249 du Code Civil) telles que :

- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- Citation en justice, même en référé,
- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- Acte d'exécution forcée,
- Commandement,
- Saisie,

et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. Cette interruption ne peut avoir d'effet contre l'Assureur que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertises.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'envoi d'une lettre simple, même s'il en est accusé réception par l'Assureur, ne peut avoir l'effet interruptif prévu par l'article L. 114-2 du Code des Assurances.

Article L.114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

II.11.b - RECLAMATION - MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation à son interlocuteur habituel à son agence du Crédit Agricole/Délégué.

Le Crédit Agricole/Délégué s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le Souscripteur, l'Assuré peut alors adresser une réclamation à l'Assureur :

CAMCA - Service réclamations, 53 rue La Boétie, 75008 PARIS

A compter de la date de réception du courrier de l'Assuré, l'Assureur s'engage :

- à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables,
- à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de deux mois.

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 05011
75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org

II.11.c - MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR L'ADHERENT

L'Adhérent s'engage à déclarer toute modification, notamment dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse, de numéro de Compte de prélèvement, de modification sur le Compte support des garanties (clôture, transfert,...).

II.11.d - MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSUREUR

Le contrat peut être modifié par l'Assureur au premier Janvier de chaque année. Le Souscripteur informera l'Adhérent des modifications en respectant un délai de trois mois avant l'Echéance. Dans ce cas, l'Adhérent dispose d'une faculté de résilier son Adhésion.

II.11.e - ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites du contrat d'assurance, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances.

II.11.f - RENONCIATION

En cas de vente à distance ou de démarchage, l'Adhérent peut renoncer à son Adhésion pendant 14 jours calendaires révolus à compter de l'Adhésion ou, en cas de vente à distance, de la remise des documents contractuels et information et être remboursé intégralement des sommes déjà versées.

Il doit pour cela adresser au Souscripteur, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple sur le modèle suivant :

« Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse, date de naissance) déclare renoncer à mon adhésion n° xxxxxxxx à [Nom de l'Assurance].
Le (date).....Signature »

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des cotisations éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

La renonciation entraîne l'invalidation de l'Adhésion qui sera considérée comme nulle et non avenue.

II.11.g - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Alpes Provence, en sa qualité de Responsable de Traitement, dans le cadre de l'adhésion à la garantie, ont pour finalités la gestion et l'exécution du présent contrat. Ces traitements sont basés sur la nécessité contractuelle ainsi que sur les obligations légales qui incombent au Responsable de Traitement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à CAMCA qui les traitera en qualité de Responsable de Traitement aux fins de bon fonctionnement du contrat, pour les traitements qu'elle met en œuvre.

Vos données sont conservées et traitées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours.

Vos données à caractère personnel sont susceptibles d'être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Elles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du Groupe Crédit Agricole et aux partenaires contractuellement liés.

Vous pouvez à tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière, en écrivant par lettre simple à Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ou par courriel à dpo@ca-alpesprovence.fr. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Alpes Provence a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter à l'adresse postale suivante Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ou par courriel à dpo@ca-alpesprovence.fr.

Vous pouvez, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : et le siège est situé .

II.11.h-OFAC

L'Assuré déclare ne pas posséder de participation capitalistique ou autre, directement ou indirectement, dans une société située dans un pays soumis à des restrictions par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tels que Birmanie, Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie, ou Soudan et ne pas entretenir de relations d'affaires avec des organisations terroristes ou des personnes soumises à des interdictions telles que mentionnées publiquement par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, notamment la "List of Specially Designated Nationals and Blocked Persons" maintenue par le "Office of Foreign Assets Control" du Département du Trésor Américain. L'assuré accepte de notifier CAMCA par écrit en cas de changement de ces circonstances.

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES AUX SERVICES BANCAIRES, NON BANCAIRES ET ASSURANCES

III.1 - LE SOCLE

III.1.a - LA REALISATION, DE MANIERE ILLIMITEE, DES OPERATIONS DE PAIEMENT SUIVANTES, DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITES PREVUES DANS LA CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT :

- Les prélèvements (dont la mise en place) en euros présentés par un créancier, dont le prestataire de service a adhéré au SEPA ou dont le créancier dispose d'une autorisation de prélèvement de la part du Client ;
- Les virements en euros émis vers un Compte ouvert dans les livres d'un prestataire de services de paiement ayant adhéré au SEPA et les virements soumis au Règlement 924/2009 ;
- Les virements en euros reçus ;
- La possibilité d'utiliser, de manière illimitée, les TIP (titres interbancaires de paiement), dans les conditions et selon les modalités prévues dans la convention de Compte de dépôt.

III.1.b - LES ALERTES ESSENTIELLES:

Le Client reçoit une alerte l'informant de la mise à disposition de ses moyens de paiement (chéquier, carte bancaire) en agence ou de leur envoi sous pli simple. De plus, le Client reçoit, une fois par mois, une alerte l'informant du montant du solde débiteur de son Compte. Le Client reçoit cette alerte lorsque son Compte devient débiteur, pour la première fois, dans le mois civil.

III.1.c - L'ABONNEMENT A L'OFFRE DOSSIER FAMILIAL :

La souscription du Socle de l'Offre permet au Client s'il souhaite également s'abonner à l'offre Dossier Familial, de bénéficier de trois mois d'abonnement gratuits à l'offre Dossier Familial, incluant la réception de 3 numéros de la revue Dossier Familial ainsi que l'accès au service Allo Expert Dossier Familial et l'accès au service de documentation Juripédia disponible sur le site internet www.dossierfamilial.com .

- Allo Conseils Dossier Familial

Il s'agit d'un service de renseignement par téléphone concernant le droit, la vie pratique, l'orientation scolaire et professionnelle et la santé. Sur simple appel, des spécialistes répondent immédiatement à toutes les questions.

- Dossier Familial

Il s'agit d'une revue mensuelle d'informations pratiques.

Avec le 3ème numéro gratuit, UNI-MEDIAS, SA immatriculée au RCS de Paris sous le n° B343213658 éditeur de la revue « DOSSIER FAMILIAL », adresse à l'abonné une lettre lui indiquant le tarif applicable dans le cadre de la poursuite de l'abonnement. Ce courrier est accompagné d'un coupon réponse et d'une enveloppe T, permettant au Client de renoncer, sans frais, à l'abonnement s'il ne souhaite pas le poursuivre au-delà des trois mois de gratuité. Le Client continuera de bénéficier de l'accès au service Allo Expert Dossier Familial pendant une période de 12 mois à l'issue de la résiliation.

La signature du mandat de prélèvement SEPA autorise UNI-MEDIAS à prélever sur le Compte support, le prix de l'abonnement, le premier prélèvement intervenant 5 mois à compter de la conclusion de la présente convention. En souscrivant à l'abonnement à Dossier FAMILIAL, le Client autorise également la CRCAM à communiquer à UNI-MEDIAS, en qualité de responsable de traitement, ses coordonnées bancaires ainsi que les données nécessaires à la mise en place de son abonnement, sa gestion et sous réserve de l'exercice de son droit d'opposition à des opérations de prospection commerciale. Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de ses données en écrivant à UNI-MEDIAS 22 rue Letellier, 75739 Paris Cedex 15 (timbre remboursé sur demande).

Le Client peut mettre un terme à cet abonnement, à tout moment, sous réserve d'un préavis de 15 jours, en écrivant à UNI-MEDIAS, BP 40211 – 41103 Vendôme Cedex. Par téléphone : numéro cristal 09 69 32 34 40 (appel non surtaxé - n° repris dans chaque revue) E-mail : abonnements@uni-medias.com. La résiliation de l'abonnement n'entraîne pas la résiliation de la convention de Compte à Composer. En cas de réclamation restée sans réponse auprès du service clientèle d'UNI-MEDIAS, vous pouvez contacter un médiateur par courrier postal à l'adresse suivante : Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, 39 avenue D Franklin Roosevelt – 75008 Paris - ou par courriel à : consommation@cmap.fr .

Toute modification par UNI-MEDIAS du tarif de l'abonnement donne lieu à une information préalable du Client par tout moyen, étant précisé que l'absence de résiliation de l'abonnement dans les 15 jours de cette information vaut acceptation par le Client du nouveau tarif. Par ailleurs et nonobstant la résiliation de la convention de services, le Client dispose de la faculté de maintenir son abonnement à « DOSSIER FAMILIAL ».

III.2 - MODULE MAITRISE DU DECOUVERT

L'autorisation de découvert en Compte fait l'objet d'un contrat de crédit distinct. Sa mise en place et son maintien sont toujours soumis à l'accord de la CRCAM. Le Client peut demander à la CRCAM à tout moment et par tout moyen de réviser le montant de l'autorisation de découvert accordée, à la hausse ou à la baisse, dans les conditions prévues par le contrat de crédit. A la suite de cette demande, la CRCAM s'engage à examiner l'évolution de la situation du Client. En cas d'acceptation du nouveau montant demandé, le Module « Maîtrise du découvert » tel que décrit ci-dessous s'adapte automatiquement au nouveau montant accordé, à la hausse comme à la baisse.

III.2.a - ASSURANCE DECES ACCIDENTEL ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE CONSECUTIVE A ACCIDENT-SECURICOMPTE DECOUVERT :

Notice d'information spécifique du contrat d'assurance collectif SecuriCOMPTE DECOUVERT à adhésion facultative n° 00000010003195

1. Définitions

Bénéficiaire :

En cas de **Décès Accidentel** de l'Assuré :

1. La CRCAM détentrice du Compte, dans la limite de sa créance,
2. A défaut, le Bénéficiaire tel que défini dans la **Notice Commune**.

En cas de PTIA consécutive à accident de l'Assuré :

1. La CRCAM détentrice du Compte, dans la limite de sa créance,
2. A défaut, l'Assuré.

En cas de Licenciement économique : le bénéficiaire est l'Assuré.

Licenciement Economique : Cessation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour motif économique au sens de l'article L.1233-1 et suivants du Code du Travail, et notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception et ouvrant droit au bénéfice du revenu de remplacement conformément aux articles L.5421-1 et suivants du Code du Travail. Le Licenciement économique doit survenir postérieurement à l'adhésion et avoir entraîné une période de chômage de 180 jours minimum. Seuls seront pris en considération les Licenciements économiques constatés par l'envoi d'une lettre de licenciement.

Revenu mensuel : Le Revenu Mensuel est égal au douzième des revenus déclarés sur le dernier avis d'imposition de l'Adhérent, précédant l'événement garanti.

Pour le calcul du Revenu Mensuel, sont pris en compte les revenus issus d'une activité professionnelle (traitement et salaires), les allocations chômage, les préretraites et les retraites.

2. Adhésion

Une seule Adhésion est possible par Compte support de l'autorisation de découvert en compte, ouvert dans les livres du Souscripteur.

3. Objet, nature et montant de la garantie

- En cas de **Décès Accidentel de l'Assuré ou de PTIA consécutive à Accident de l'Assuré tels que définis dans la Notice Commune**, l'Assureur s'engage à verser au(x) Bénéficiaire(s) désignés ci-dessus, une **indemnité égale au montant de l'autorisation de découvert en Compte, sans excéder 3.000 euros par Sinistre et par Année d'assurance**. Cette indemnité sera versée y compris en cas de Décès Accidentel simultané du titulaire et du co-titulaire, quelle que soit l'utilisation constatée de ce découvert au jour du Sinistre.
- Pour l'ensemble des événements garantis: l'Assureur s'engage à verser au(x) Bénéficiaire(s) désignés ci-dessus un complément de revenus, équivalent à 2 mois de revenu (calculé sur la base du dernier avis d'imposition), et ce sans pouvoir excéder 5.000 euros par mois, par Sinistre et par Année d'assurance au moment du Sinistre.

Ainsi, le plafond de garantie toutes garanties confondues est fixé à 13.000 euros par sinistre et par année d'assurance.

4. Exclusions de garanties spécifiques

Sont formellement exclus, les Sinistres :

- **provoqués par une maladie et ses suites ;**
- **provoqués par le suicide ou une tentative de suicide de l'Assuré ;**
- **provoqués par un acte intentionnel ou illégal de l'Assuré ou des Bénéficiaires ;**
- **antérieurs, non consolidés à la date de l'adhésion au contrat d'assurance ;**
- **dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur à la date de l'Accident, sauf s'il est établi que l'Accident est sans relation avec cet état ;**
- **résultant de la pratique de tous sports aériens (en tant que pilote ou passager) ;**
- **résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ;**
- **résultant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des matchs, concours, paris, essais, compétitions, comportant l'utilisation de véhicules à moteurs ;**
- **dus à l'usage, par l'Assuré, de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;**
- **consécutifs à des accidents cérébraux ou cardio-vasculaires sans cause traumatique.**
- **consécutifs à un Licenciement économique de l'Assuré ayant entraîné une période de chômage d'une durée inférieure à 180 jours ;**
- **consécutifs à des licenciements atteignant le conjoint ou les enfants d'un chef d'entreprise lorsque ce dernier les emploie, sauf si le**

licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise

- **consécutifs à des licenciements n'ouvrant pas droit au revenu de remplacement ;**

Sont également exclus du bénéfice de la garantie, tous les Assurés qui ne sont pas susceptibles de bénéficier du revenu de remplacement prévu par les articles L.351.1 et suivants du Code du Travail et donc notamment :

- ① **le personnel titularisé de la fonction publique ;**
- ② **les travailleurs non salariés (artisans, commerçants, agriculteurs, membres des professions libérales, chef d'entreprise) ;**

Dans tous les cas, sont exclus des revenus indemnisables, les pensions alimentaires, les rentes viagères, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains taxables, les revenus fonciers, ainsi que les revenus exceptionnels ou différés.

5. Résiliation de l'Adhésion - cessation de la garantie

• Résiliation de plein droit

- A la date de résiliation du contrat afférent à l'Autorisation de découvert en Compte ;
- En cas de décès des Assurés.

• Cessation des garanties

Les garanties cessent pour chaque Assuré :

- En cas de décès ;
- A la date d'Echéance de l'adhésion qui suit son 80ème anniversaire pour le cas de PTIA consécutive à Accident.

6. Pièces justificatives du Sinistre

Outre les justificatifs propres à chaque Sinistre tels que précisés dans la Notice Commune, il devra, pour tous sinistres, être adressé le dernier avis d'imposition de l'Adhérent précédant l'événement garanti, ainsi qu'un justificatif du montant de l'autorisation de découvert en Compte pour les cas de Décès accidentel de l'Assuré ou de PTIA consécutive à accident.

III.2.b - UNE ALERTE « SOUPLESSE DU DECOUVERT »

Le Client reçoit une alerte l'informant du montant de son découvert constaté dès lors que celui-ci dépasse la limite qu'il a fixée aux Conditions Particulières (entre 0 euros et le montant de son contrat de crédit consenti sous la forme d'une autorisation de découvert en compte de dépôt). L'alerte est envoyée au premier franchissement de ce montant, dans la limite d'une fois par mois.

III.2.c - LA RISTOURNE DES INTERETS DEBITEURS

Le Client bénéficie, une fois par an, d'une réduction de prix différée s'imputant sur les intérêts débiteurs payés à raison de l'utilisation de son autorisation de découvert en Compte exprès. Le montant de cette ristourne est indiqué dans les conditions tarifaires de la CRCAM. Cette ristourne est créditée annuellement, au plus tard le mois suivant la date d'anniversaire de

la présente convention, sur le Compte du Client, mentionné aux Conditions Particulières.

III.3 - MODULE BUDGET ASSURANCES **-SécuriBUDGET OU MODULE BUDGET** **ASSURANCES PREMIUM - SécuriBUDGET** **PREMIUM**

Notice d'information spécifique du contrat d'assurance collectif SécuriBUDGET à adhésion facultative n° 00000010003193 et SécuriBUDGET PREMIUM à adhésion facultative n° 00000010003197

1. Définitions

Bénéficiaire : L'Assuré ou, en cas de Décès Accidentel de l'Assuré et sauf stipulation contraire adressée de sa part au Souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée, le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) défini(s) dans la Notice Commune.

Cotisations d'assurance éligibles à la garantie : Ce sont les cotisations annuelles des contrats d'assurance conclus par l'Adhérent à des fins exclusivement non professionnelles avant la réalisation de l'événement garanti. Sont exclues les cotisations d'assurances sur la vie (prévoyance, épargne, dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine). Néanmoins, les cotisations des assurances emprunteur restent couvertes. La Cotisation d'assurance éligible à la garantie représente le montant payé par l'Adhérent afin qu'il puisse bénéficier d'une garantie.

Factures éligibles à la garantie : Ce sont les factures annuelles, souscrites par l'Adhérent à des fins exclusivement non professionnelles avant l'adhésion - eau, énergie (gaz, électricité, fioul domestique notamment) ainsi que les abonnements de télécommunication (téléphonie fixe, mobile, internet) - en cours, au jour de l'événement garanti.

Incapacité Temporaire Totale de travail (I.T.T.) : Est considérée en état d'I.T.T. la personne qui, par suite d'Accident survenu postérieurement à l'Adhésion, subit une incapacité médicalement reconnue la mettant dans l'impossibilité complète et continue de se livrer à son activité professionnelle lui rapportant gain ou profit. **L'I.T.T. consécutive à un Accident** doit intervenir dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date dudit Accident, à condition qu'elle soit d'une durée minimale de 90 jours, et qu'il y ait une relation de cause à effet directe entre l'Accident et l'I.T.T.

Licenciement Economique : Cessation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour motif économique au sens de l'article L.1233-1 et suivants du Code du Travail, et notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception et ouvrant droit au bénéfice du revenu de remplacement conformément aux articles L.5421-1 et suivants du Code du Travail. **Le Licenciement économique** doit survenir postérieurement à l'adhésion et avoir entraîné une période de chômage de 180 jours minimum. Seuls seront pris en considération les Licenciements économiques constatés par l'envoi d'une lettre de licenciement.

2. Adhésion

Une seule Adhésion est possible par Compte ouvert dans les livres du Souscripteur et débité d'au moins une Cotisation d'Assurance éligible.

3. Objet, nature et montant des garanties

En cas de **Décès Accidentel de l'Assuré** ou de **PTIA consécutive à Accident de l'Assuré** tels que définis dans la Notice Commune ou de **Licenciement Economique de l'Assuré** ou de **I.T.T. suite à Accident de l'Assuré**, tels que définis à l'article 1 « Définitions », l'Assureur s'engage auprès du (des) Bénéficiaire(s) :

- à verser un capital équivalent aux Cotisations d'assurance éligibles à la garantie telles que définies à l'Article 1 « Définitions », dans la limite de 1.500 euros par Sinistre et par Année d'assurance (SécuriBUDGET).
- à verser un capital équivalent aux Factures et aux Cotisations d'assurance éligibles à la garantie telles que définies à l'Article 1 « Définitions » dans la limite de 5.000 euros par Sinistre et par Année d'assurance (SécuriBUDGET Premium).

4. Exclusions de garanties spécifiques

Sont formellement exclus, les dommages :

- provoqués par une maladie et ses suites ;
- provoqués par le suicide ou une tentative de suicide de l'Assuré ;
- provoqués par un acte intentionnel ou illégal de l'Adhérent ou de l'Assuré ou des Bénéficiaires ;
- antérieurs, non consolidés à la date de l'adhésion au contrat d'assurance ;
- dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur à la date de l'Accident, sauf s'il est établi que l'Accident est sans relation avec cet état ;
- résultant de la pratique de tous sports aériens (en tant que pilote ou passager) ;
- résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ;
- résultant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des matches, concours, paris, essais, compétitions, comportant l'utilisation de véhicules à moteurs ;
- dus à l'usage, par l'Assuré, de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- consécutifs à des accidents cérébraux ou cardio-vasculaires sans cause traumatique ;
- consécutifs à une Incapacité Temporaire Totale de Travail d'une durée inférieure à 90 jours ;
- consécutifs à un Licenciement économique de l'Assuré ayant entraîné une période de chômage d'une durée inférieure à 180 jours ;
- consécutifs à des démissions volontaires, légitimes ou non, même si elles sont indemnisées par le Pôle Emploi ou les caisses équivalentes

pour les agents non titulaires de l'État et des Collectivités Territoriales ;

- concernant les Assurés en contrat de travail à durée déterminée, en période d'essai ou sous emplois temporaires et saisonniers ;
- concernant toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi, tels que contrats de solidarité, contrat F.N.E., mise en préretraite et mise en retraite ;
- consécutifs à des licenciements atteignant le conjoint ou les enfants d'un chef d'entreprise lorsque ce dernier les emploie, sauf si le licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise ;
- consécutifs à des licenciements n'ouvrant pas droit au revenu de remplacement ;

Sont également exclus du bénéfice de la garantie, tous les Assurés qui ne sont pas susceptibles de bénéficier du revenu de remplacement prévu par les articles L.351.1 et suivants du Code du Travail et donc notamment :

- ① le personnel titularisé de la fonction publique ;
 - ② les travailleurs non salariés (artisans, commerçants, agriculteurs, membres des professions libérales, chef d'entreprise) ;
- concernant les contrats d'assurance souscrits à des fins professionnelles ;
 - relatifs aux cotisations d'assurances sur la vie (prévoyance, épargne dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine).

5. Résiliation de l'Adhésion - cessation de la garantie

- **Résiliation de plein droit**
 - En cas de résiliation de l'ensemble des polices d'assurances pour lesquelles les Cotisations sont éligibles à la garantie ;

- **Cessation de la garantie**

Les garanties cessent pour chaque Assuré :

- En cas de décès ;
- A la date d'Echéance de l'adhésion qui suit son 80ème anniversaire pour le cas de PTIA consécutive à Accident ;
- A la date d'Echéance de l'adhésion qui suit son 62ème anniversaire pour les cas de Licenciement Economique et d'Incapacité Temporaire Totale de travail suite à Accident.

6. Pièces justificatives

Outre les justificatifs propres à chaque Sinistre tels que précisés dans la Notice Commune, quel que soit l'événement garanti, l'Assureur demandera à l'Assuré les attestations d'assurances avec le montant des Cotisations d'assurance annuelles éligibles à la garantie des contrats en cours au jour de l'événement garanti. Si l'Assuré est non salarié ou non assujéti à la Sécurité Sociale ou à la Mutualité Sociale Agricole, l'état de PTIA est fixé par le médecin expert de l'Assureur dans les six mois qui suivent

la consolidation de l'état de l'Assuré, c'est-à-dire sa stabilisation médicalement constatée.

Dans le cas de SécuriBUDGET Premium, l'Assureur demandera également, les factures d'eau et d'énergie (gaz, électricité, fioul domestique notamment) ainsi que les abonnements de télécommunication (téléphonie fixe, mobile, internet), indiquant les contrats en cours au jour de l'événement garanti.

III.4 - MODULE COMPTE SECURISE OU MODULE COMPTE SECURISE PREMIUM

III.4.a - ASSURANCE DES MOYENS DE PAIEMENT - SécuriCOMPTE PLUS ou ASSURANCE DES MOYENS DE PAIEMENT - SécuriCOMPTE PLUS Premium

Notice d'information spécifique du contrat d'assurance collectif SécuriCOMPTE PLUS à adhésion facultative n° 00000010003194 et SécuriCOMPTE PREMIUM à adhésion facultative n° 00000010003196

1. Définitions

Agression : Tout acte de violence commis par un Tiers et provoquant des blessures physiques. Toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers.

Carte SIM : La carte SIM (Subscriber Identity Module) désigne la puce délivrée au titre d'un abonnement, utilisée pour le fonctionnement du Téléphone portable garanti.

Clés, Organes de Sûreté et Serrures :

Clés : tous systèmes permettant la commande à distance de la Serrure d'une habitation principale ou secondaire de l'Assuré ou de son véhicule terrestre à moteur à usage privé.

Organes de sûreté : organes qui commandent des mécanismes de fermeture, tels que serrure, verrou, barillet, loquet.

Serrures : appareils de fermeture se manoeuvrant soit à la main au moyen d'un accessoire généralement amovible (clé, béquille, etc.), soit à distance par un dispositif technique particulier.

Communications téléphoniques frauduleuses : Les communications téléphoniques qui sont passées frauduleusement avant mise en opposition auprès de l'opérateur du Téléphone portable et de la Carte SIM, par un Tiers de façon répréhensible selon le Code Pénal entraînant un préjudice pour l'Assuré.

D.A.B. : Distributeur Automatique de Billets, appareil qui permet de retirer une somme d'argent du Compte bancaire assuré à l'aide d'une Carte Bancaire et d'un code confidentiel, dans les limites fixées contractuellement avec le Souscripteur

Documents Officiels : Documents émis par une administration et notamment la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de séjour, le permis de conduire, le permis de chasse, le certificat d'immatriculation d'un véhicule. Ces documents doivent être **en cours de validité au moment du Sinistre**.

Effets personnels : Le Téléphone portable et la carte SIM, les Documents officiels, les Clés, Organes de sûreté et Serrures, ainsi que la maroquinerie pour la version Premium tels que définis dans ce glossaire ; les effets pré-cités étant à usage non professionnel.

Effraction : Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Maroquinerie assurée (uniquement pour la version Premium) : Sac à main, sac à dos, porte-documents, attaché-case, portefeuille contenant les Moyens de paiement assurés.

Moyens de paiement assurés : Cartes bancaires, y compris celles bénéficiant de la fonction Paiement sans contact, formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyages) émis par la CRCAM, dont l'Assuré est titulaire au titre du Compte Bancaire assuré.

Est également considéré comme Moyen de paiement le Téléphone portable, à usage non professionnel, utilisé à cet effet par l'Assuré

Paiement sans contact : Opération par cartes bancaires, utilisant la technologie Radio frequency identification et Near Field Communication, pour effectuer des paiements sécurisés.

Un paiement est qualifié sans contact lorsque l'Assuré n'a pas à insérer sa carte bancaire dans un terminal de règlement. Ce mode de paiement peut fonctionner avec un Téléphone portable comportant une application de paiement. Le paiement s'effectue en présentant le Téléphone portable à proximité d'un terminal de paiement électronique sans contact.

Perte : La Perte est le fait d'égarer un bien assuré.

Retrait D.A.B. : Opération de délivrance d'espèces, au moyen d'une carte bancaire sur un D.A.B

Sinistre : Tout dommage susceptible d'entraîner les garanties indiquées dans la notice spécifique à chaque assurance.

La date de survenance du Sinistre est la date de l'événement garanti.

Pour la garantie Usurpation d'identité : la date de survenance du Sinistre est la date du premier débit frauduleux réalisé sur le Compte bancaire assuré. Tous débits frauduleux résultant d'actes continus et répétés sont considérés comme résultant d'un seul et même Sinistre.

Pour la garantie Moyens de paiement : dans le cas où la date de la Perte ou du Vol des formules de chèques ou des cartes bancaires est indéterminée, la date de survenance présumée du Sinistre est celle de l'envoi du relevé de compte ou relevé des opérations cartes bancaires où le(s) débit(s) frauduleux sont constaté(s).

Téléphone portable à usage non professionnel : Téléphone mobile, Smartphone ("téléphone intelligent" qui permet, en plus de la fonction téléphone, l'accès à Internet, la lecture des vidéos, des MP3 et sur lequel des programmes spécifiques peuvent être téléchargés), ainsi que tout téléphone dont la fonction principale est la communication sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale, **acquis neuf par l'Assuré et destiné à un usage non professionnel**.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Téléphone portable ainsi que les Moyens de paiement assurés.

Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement : L'usage des Moyens de paiement assurés fait par un Tiers de façon répréhensible selon le Code Pénal entraînant un préjudice pour l'Assuré.

Usurpation d'identité : L'appropriation et l'usage intentionnels par un Tiers, sans le consentement de l'Assuré, des éléments d'identification ou d'authentification de toute nature afférents à son identité, dans le but de commettre un acte frauduleux au préjudice exclusif et direct de l'Assuré se manifestant par un débit frauduleux sur le Compte Bancaire assuré.

Virement sous contrainte : L'établissement qui tient le Compte Bancaire vire, sur instruction du client, une somme d'argent du Compte Bancaire de l'Assuré vers un autre compte. Le Virement sous Contrainte (qu'il soit ou non instantané) consiste en l'acquiescement, effectué sous la menace et l'injonction, d'un règlement non consenti à autrui sous forme de virement ou de Virement Instantané.

Virement Instantané : Le Virement Instantané SEPA est un virement libellé en euros permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de la zone SEPA, sous réserve que ces deux établissements financiers le proposent. Il peut être émis à tout moment sauf circonstances exceptionnelles et est opéré dans un délai de vingt (20) secondes maximum.

La fraude utilisant les Moyens de paiement de l'Assuré ne relève pas de l'Usurpation d'identité.

Les éléments d'identification : éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment son adresse postale ou physique, son numéro de téléphone, sa carte d'identité, son passeport, son permis de conduire, son certificat d'immatriculation, son IBAN, son numéro de sécurité sociale.

Les éléments d'authentification : identifiants de l'Assuré notamment ses logins, ses mots de passe, ses adresses IP, ses adresses e-mail, ses numéros de carte(s) bancaire(s) (lorsqu'aucun débit n'a été effectué), ses empreintes digitales. L'Usurpation d'identité garantie est celle qui est définie aux articles 226-4-1, 434-23, 441-1 et 313-1 de code pénal français :

- Article 226-4-1 : le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;
- Article 434-23 : le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales ;
- Article 441-1 : le faux constitué par toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;

- Article 313-1 : l'escroquerie constituée, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge

Valeur de Remplacement du Téléphone portable et de la Carte SIM : Valeur d'achat TTC en France de l'appareil et de la Carte SIM garantis à la date du Sinistre. Si cet appareil ou cette Carte SIM ne sont plus commercialisés ou disponibles, valeur d'achat TTC en France d'un appareil ou d'une Carte SIM présentant des caractéristiques et performances techniques équivalentes.

Vol : Le Vol est la soustraction frauduleuse par un Tiers du ou des biens assurés.

Vol Caractérisé : Vol commis par un Tiers avec Agression ou Effraction.

2. Adhésion

Une seule Adhésion est possible par Compte ouvert dans les livres du Souscripteur et support des Moyens de Paiement assurés.

3. Objet, nature et montants de la garantie

- Objet des garanties :** remboursement à l'Assuré (dans les limites prévues ci-après) :
 - des sommes débitées sur le Compte Bancaire assuré en cas d'**Utilisation frauduleuse**, avant opposition, **consécutives à la Perte ou au Vol des Moyens de paiement assurés** émis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, Souscripteur. **Concernant les cartes bancaires**, en application de l'article L.133-19 du Code monétaire et financier, les opérations frauduleuses effectuées avant opposition sont prises en charge par le Souscripteur, sous déduction d'une franchise plafonnée à 50 euros à la charge du titulaire de la carte (en cas de négligence grave, lesdites opérations restent entièrement à la charge du titulaire). Dès lors, la garantie Moyens de paiement appliquée aux cartes bancaires a pour objet d'indemniser l'Adhérent soit de la franchise restant à sa charge, soit, en cas de négligence grave, des sommes débitées sur le Compte Bancaire assuré ;
 - des **frais engagés pour la réfection et le remplacement à l'identique de ses Clés et de l'Organe de sûreté des Serrures en cas de Perte ou de Vol des Clés en même temps que les Moyens de paiement assurés et, en cas d'impossibilité technique, les Serrures elles-mêmes** (pièces, main d'œuvre et frais de déplacement compris) ; des **frais de reconstitution des Documents officiels suite à la**

Perte ou au Vol en même temps que les Moyens de paiement assurés ;

En cas de renouvellement d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, **suite à Vol ou Perte en même temps que les Moyens de paiement assurés, sont remboursés les frais de reconstitution dudit Document officiel ainsi que les frais de remplacement des plaques d'immatriculation que l'Assuré serait dans l'obligation de remplacer** pour satisfaire au respect du format de numéro d'immatriculation imposé par le nouveau système d'immatriculation des véhicules.

- de la **Valeur de remplacement du Téléphone portable et de la Carte SIM assurés suite à un Vol caractérisé ;**
- du montant des **Communications téléphoniques frauduleuses à l'aide du Téléphone portable ou de la Carte SIM de l'Assuré réalisées dans les 48 heures (ou dans les 72 heures pour SécuriCOMPTE Premium)** qui suivent le Vol caractérisé et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.
- des frais de remplacement de la Maroquinerie de l'Assuré, suite à la Perte ou le Vol en même temps que les moyens de paiement assurés (**uniquement pour la version Premium**).
- du **montant des espèces dérobées** lors du Vol par Agression, à **condition que le Vol par Agression survienne dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'heure du Retrait D.A.B. au moyen de la Carte Bancaire assurée ;**
- des **débets frauduleux** opérés sur le Compte Bancaire assuré **pendant la période d'effet de l'adhésion, et résultant de l'Usurpation d'identité de l'Assuré. Lesdits débets ne doivent avoir fait l'objet d'aucun remboursement ou d'acceptation de remboursement à l'Assuré de la part des organismes crédités ayant perçu les sommes.**

La Garantie Usurpation d'identité n'a vocation à intervenir qu'après épuisement des voies de recours mises en œuvre par l'Adhérent pour récupérer les sommes détournées auprès des organismes crédités. La Garantie Usurpation d'identité prend en effet en charge les sommes non restituées par l'organisme crédité.

Dans le cas où, après avoir été indemnisé, l'Adhérent obtient restitution par l'organisme crédité des sommes détournées, il s'engage, sous peine de poursuites, à restituer ces sommes sans délai à l'Assureur. En toute hypothèse, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'Adhérent contre le tiers qui a causé le détournement et pourra par ailleurs agir auprès des organismes crédités pour obtenir restitution des sommes détournées. Sont également pris en charge les frais consécutifs à l'Usurpation d'identité : frais

téléphoniques, affranchissement, photocopies, frais d'opposition sur prélèvements.

- Nature et montant des garanties**
En cas de Sinistre portant sur les objets désignés au présent article, l'Assuré sera indemnisé :
 - du montant débité sur le Compte, **en cas d'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement, jusqu'à 4.000 euros par Compte et par Année d'assurance (ou jusqu'à 5.000 euros par Compte et par Année d'assurance pour la version Premium) ;**
 - des frais engagés pour la réfection et le remplacement à l'identique de ses Clés et de l'Organe de sûreté des serrures ; en cas d'impossibilité technique, les Serrures elles-mêmes** (pièces, main d'œuvre et frais de déplacement compris), et **des frais de reconstitution des Documents officiels jusqu'à 750 euros par Sinistre et par Année d'assurance (ou jusqu'à 1.500 euros par Sinistre et par Année d'assurance pour la version Premium) ;**
 - pour la version Premium uniquement : des frais de remplacement de la Maroquinerie de l'Assuré, jusqu'à 450 euros par Sinistre et par Année d'assurance.**
 - des frais de remplacement d'un nouveau Téléphone portable et d'une nouvelle carte SIM, aux performances équivalentes au Téléphone portable et à la carte SIM assurés, **jusqu'à 250 euros par Sinistre et par Année d'assurance (jusqu'à 525 euros par Sinistre et par Année d'assurance pour la version Premium) ;**
 - du montant des **Communications téléphoniques frauduleuses, jusqu'à 250 euros par Sinistre et par Année d'assurance (ou jusqu'à 500 euros par Sinistre et par Année d'assurance pour la version Premium).**
 - du montant des espèces dérobées lors du Vol par Agression de l'Assuré, **dans la limite du montant du Retrait D.A.B. précédant l'Agression et de 500 € par Sinistre (1 000 € pour la version PREMIUM) ;**- des débets frauduleux sur le Compte Bancaire assuré à la suite de l'Usurpation d'identité de l'Assuré, **dans la limite de 4.000 € par Sinistre**, ainsi que des frais consécutifs à l'Usurpation d'identité à **concurrence d'une somme forfaitaire de 250 € par Sinistre (dans la limite de 5 000 € par Sinistre**, ainsi que des frais consécutifs à l'Usurpation d'identité à **concurrence d'une somme forfaitaire de 500 € par Sinistre pour la version PREMIUM).**
 - des débets sur le Compte Bancaire assuré correspondants aux **Virements sous Contrainte** (Instantanés ou non) effectués sous la menace et l'injonction dans la limite de **1.500 € par Sinistre (3.000 € pour la version PREMIUM) ;**

ET DANS LA LIMITE DE 6.000 euros PAR ANNEE D'ASSURANCE, TOUTES GARANTIES CONFONDUES (OU DANS LA LIMITE DE 7.000 euros PAR ANNEE D'ASSURANCE, TOUTES GARANTIES CONFONDUES POUR LA VERSION PREMIUM).

4. Exclusions de garanties spécifiques

Sont formellement exclus, les Sinistres ou dommages :

- consécutifs à un Vol commis par les membres de la famille de l'Assuré, par toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, ainsi que par les préposés de l'Assuré, ou avec leur complicité ;
- causés aux serrures et résultant d'une effraction sur les serrures (locaux d'habitation, locaux professionnels, véhicules).

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DES MOYENS DE PAIEMENT ASSURES :

Sont formellement exclus, les dommages :

- résultant d'événements imputables à une négligence ou à une faute de service commise par des préposés ou employés de la CRCAM, des prestataires de service mandatés par la CRCAM ;
- survenant après une demande de restitution des Moyens de paiement assurés ou clôture du Compte pour quelque motif que ce soit ;
- résultant de l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- résultant de l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés commise à l'insu de l'Assuré sans Vol de ceux-ci ;
- résultant du Vol ou de la Perte des Moyens de paiement assurés avant leur remise effective à l'Assuré ;
- résultant de fraudes par duplication, falsification, contrefaçon des cartes bancaires ;
- résultant de fraudes sur Cartes bancaires réalisées à distance sans utilisation physique de la carte.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DU TELEPHONE PORTABLE ET DE LA CARTE SIM :

Sont formellement exclus, les dommages :

- consécutifs à des défaillances ou insuffisances du matériel ;
- consécutifs au Vol caractérisé d'un Téléphone portable acquis d'occasion ;
- résultant de Communications téléphoniques frauduleuses commises à la suite d'une Perte ou d'un Vol du Téléphone portable sans Agression ni Effraction ;
- résultant d'un Vol avec Effraction commis dans un véhicule stationné

sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin ;

- résultant de Communications frauduleuses réalisées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne du Téléphone portable et après un délai de 48 heures (ou de 72 heures pour SécuriCOMPTE Premium) suivant le Vol caractérisé du Téléphone Portable ;
- résultant des frais liés au renouvellement de la Carte SIM à la suite d'une Perte ou d'un Vol du Téléphone portable sans Agression ni Effraction.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DES ESPECES DEROBEES LORS DU VOL PAR AGRESSION :

Sont formellement exclus, les dommages :

- survenant en dehors de l'Union Européenne et de la Suisse ;
- consécutifs à un Vol sans Agression ;
- consécutifs à un Vol par Agression survenant plus de 48 heures après le Retrait D.A.B.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VIREMENT SOUS CONTRAINTE :

- Sont formellement exclus, les dommages consécutifs à un virement (instantané ou non) effectué intentionnellement, sans contrainte ni menace et injonction.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES LA GARANTIE USURPATION D'IDENTITE :

Sont formellement exclus :

- les débits consécutifs à l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement de l'Assuré ;
- les débits devant être indemnisés par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier ;
- les débits sur un compte bancaire non assuré ;
- l'E-réputation découlant ou non de l'Usurpation d'identité ;

L'E-réputation et l'atteinte à l'E-réputation consistent en une divulgation publique illégale d'informations relatives à la vie privée de l'Assuré qui lui est préjudiciable, sur des supports de communication tels que photo, vidéo, écrit, déclaration contenue sur un blog, forum de discussion, réseau social, site web, email public. Les documents, contenus ou informations illégalement divulgués doivent avoir été obtenus à l'insu de l'Assuré ou sans son autorisation et ne pas avoir été réalisés par lui-même en présence du public. Cette divulgation doit être constitutive d'une diffamation ou d'une injure dans le cadre de la seule vie privée de l'Assuré. La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé. L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou

invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait. La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'Assuré ;

- les autres pertes, quelles qu'elles soient, autres que les débits frauduleux consécutifs à l'Usurpation d'identité opérés sur le Compte Bancaire assuré ;
- L'Usurpation d'identité antérieure à la prise d'effet de l'adhésion.

5. Résiliation de l'Adhésion - cessation de la garantie

• Résiliation de plein droit

- En cas de changement d'établissement bancaire, retrait ou restitution des Moyens de paiement assurés ;
- A la date d'échéance de l'adhésion au contrat d'assurance qui suit la clôture (ou le transfert dans une autre CRCAM que celle du Souscripteur ou dans tout autre établissement bancaire) du Compte assuré sur lequel est prélevée la cotisation ;
- En cas de décès de l'Adhérent.

6. Obligations de l'Adhérent - déclaration de Sinistre

Dès connaissance du Sinistre portant sur les objets désignés à l'article « objet, nature et montants de la garantie », l'Assuré ou son représentant doit :

- faire immédiatement opposition sur les Moyens de paiement**, par les moyens prévus par la CRCAM, déclarer la Perte ou le Vol aux autorités compétentes du pays où a eu lieu le Sinistre, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés après la Perte ou le Vol ;**
- **faire immédiatement opposition** auprès de l'opérateur de téléphonie mobile **au plus tard dans les 5 jours ouvrés** en cas de Vol caractérisé de la Carte SIM ;
- **déposer plainte dans les 5 jours ouvrés** pour Vol des espèces avec Agression sur laquelle devra figurer le montant des espèces volées, en cas de Vol par Agression des espèces ;
- **déposer plainte dans les 5 jours ouvrés** pour Vol par Agression ou Menace, sur laquelle devra figurer le montant du virement opéré, en cas de Virement sous Contrainte ;
- **déposer une plainte auprès des autorités compétentes dans les 5 jours ouvrés** suivant la constatation de l'Usurpation d'identité ; déclarer le Sinistre à la CRCAM dans un délai de 2 mois à compter du premier débit frauduleux opéré sur le Compte Bancaire assuré ; en cas d'Usurpation d'identité.

En cas de non respect de ces obligations, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir ;

Dans tous les cas : adresser dans les meilleurs délais à la CRCAM, la déclaration de Sinistre accompagnée des justificatifs des frais et remboursements réclamés (originaux pour les factures).

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré.

Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de Sinistre est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force majeure (article L.113-2 du Code des assurances).

7. Pièces justificatives du Sinistre

Les Pièces justificatives comprendront notamment :

- **Pour la garantie Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés :**

⇒ dépôt de plainte ou récépissé de Perte mentionnant les Moyens de paiement,

⇒ déclaration de Perte ou de Vol des Moyens de paiement,

⇒ copie de la demande d'opposition (date et heure),

⇒ copie des relevés bancaires faisant apparaître les débits contestés.

- **Pour le Téléphone portable utilisé comme Moyen de paiement :**

⇒ copie de la confirmation de l'opérateur sur la mise hors service de la ligne,

⇒ copie du contrat d'abonnement.

- **Pour la garantie Perte ou Vol des Clés et réfection des Organes de sûreté ou en cas d'impossibilité technique des Serrures ainsi que des Documents officiels en cours de validité survenu(e) en même temps que celui des Moyens de paiement assurés :**

⇒ dépôt de plainte ou récépissé de Perte ou Vol mentionnant les objets ainsi que ceux des Moyens de paiement,

⇒ dépôt de plainte ou récépissé de Perte ou Vol mentionnant les Documents officiels, ainsi que ceux des Moyens de paiement,

⇒ copie de la demande d'opposition des Moyens de paiement,

⇒ factures (originaux) pour les Clés, les Organes de Sûreté, les Serrures,

⇒ factures (originaux) des Documents officiels reconstitués et copie des documents reconstitués.

- **Pour la garantie Communications téléphoniques frauduleuses suite au Vol caractérisé du Téléphone portable et de la Carte SIM de l'Assuré :**

⇒ le dépôt de plainte pour Vol caractérisé mentionnant les références du Téléphone portable (acquis neuf) et de la Carte SIM dérobés (marque, modèle, numéro de série etc...), ainsi que tout justificatif de l'Effraction ou de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom,

prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),

⇒ la copie de la demande d'opposition des Moyens de paiement,

⇒ la copie du contrat d'abonnement du Téléphone portable,

⇒ la copie de la demande de mise hors service de la ligne téléphonique et de la Carte SIM formulée auprès de l'opérateur concerné,

⇒ la copie de la confirmation de l'opérateur de la mise hors service de la ligne mentionnant la date et l'heure de sa prise en compte,

⇒ la facture détaillée du montant des Communications téléphoniques frauduleuses avant la mise hors service de la ligne, avec le Téléphone portable et/ou avec la carte SIM objet du Vol caractérisé,

⇒ la facture d'achat du Téléphone portable (acquis neuf) et de la carte SIM volés et la facture de remplacement du matériel identique ou équivalent.

- **Pour la garantie Perte ou Vol de la Maroquinerie assurée par SécuriCOMPTE Premium :**

⇒ dépôt de plainte ou récépissé de Perte mentionnant l'article de Maroquinerie avec descriptif de l'article (marque, date d'achat, prix) ainsi que les Moyens de paiement,

⇒ copie de la demande d'opposition des Moyens de paiement,

⇒ facture d'achat de l'article de Maroquinerie, et facture de remplacement de l'article identique ou équivalent.

- **Pour la garantie des espèces dérobées lors du Vol par Agression :**

⇒ dépôt de plainte pour Vol des espèces avec Agression sur lequel devra impérativement figurer le montant des espèces volées,

⇒ tout justificatif de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession).

- **Pour la garantie Usurpation d'identité :**

⇒ récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes pour les faits constitutifs du délit d'Usurpation d'identité puni par l'un des articles du Code Pénal suivants :

Article 226-4-1, Article 434-23, Article 441-1, Article 313-1 ;

⇒ désignation par l'Assuré sur un relevé de compte des débits frauduleux ;

⇒ tous documents liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité du préjudice subi ainsi que les avis, lettres, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés, de nature à rapporter la preuve de l'Usurpation d'identité.

- **Pour la garantie Virement sous Contrainte :**

⇒ récépissé du dépôt de plainte pour Virement sous Contrainte effectué auprès des autorités compétentes,

⇒ désignation par l'Assuré sur un relevé de compte des débits opérés sous Contrainte,

⇒ tous documents liés à l'évènement y compris les justificatifs prouvant la réalité du préjudice subi de nature à rapporter la preuve de la

Contrainte exercée sur l'Assuré pour l'obtention du virement.

III.4.b - LES OPPOSITIONS SUR LES CHEQUES

Le Client peut faire opposition sur les chèques dans les conditions et selon les modalités prévues par sa convention de Compte.

III.4.c - LES RETRAITS D'ESPECES DE DEPANNAGE

Le Client peut se faire délivrer, dans une agence de sa Caisse Régionale ou dans une autre agence du Crédit agricole, en mains propres, pour quelque motif que ce soit, sur présentation d'une pièce d'identité et de son chéquier, une carte de retrait, lui permettant d'effectuer un retrait d'espèces de dépannage unique en euro auprès d'une des agences du Crédit Agricole, équipée d'un des appareils de distribution automatique de billets de banque (DAB/GAB). Il appartient au Client de vérifier que son Compte présente une provision préalable, disponible et suffisante avant de procéder au retrait d'espèces de dépannage.

III.4.d - CARTE URGENTE

Le Client peut demander, par tout moyen, le renouvellement de sa ou ses cartes « CB » de retrait interbancaire associée(s) à son Compte dans les cas suivants :

- perte ou vol de la carte ;
- défectuosité de la carte.

L'agence de la CRCAM du Client délivrera la carte dans les meilleurs délais.

III.4.e - REEDITION DU CODE CONFIDENTIEL

Le Client peut demander la réédition du code confidentiel de sa ou ses cartes « CB » de retrait interbancaire associée(s) à son Compte, en cas d'oubli de ce(s) code(s) confidentiel(s). La CRCAM communiquera personnellement et uniquement au Client ce(s) code(s) confidentiel(s), par courrier simple.

III.5 - MODULE EPARGNE PILOTEE OU MODULE EPARGNE PILOTEE PREMIUM

III.5.a - LE PLACEMENT AUTOMATISE DES EXCEDENTS DE TRESORERIE

• Objet du Service

Le Client donne mandat à la CRCAM d'effectuer automatiquement des prélèvements ou virements, depuis son Compte vers des produits d'épargne éligibles préalablement souscrits à des fins non professionnelles, (Livret A, Livret d'Epargne Populaire (L.E.P.), Livret de Développement durable (L.D.D.), Livret CODEBIS, Compte Epargne Logement (C.E.L.), Compte Sur Livret (C.S.L.)) dans les livres de la CRCAM et désignés aux Conditions Particulières.

• Fonctionnement du Service

La CRCAM s'engage à effectuer tous les mois, à la date prévue aux Conditions Particulières, un virement d'un montant fixé à ces mêmes conditions, du Compte au Compte d'épargne indiqué aux Conditions Particulières. Ce virement ne sera exécuté que si le Compte de dépôt, support, présente un solde créditeur

supérieur ou égal au montant fixé aux Conditions Particulières.

La preuve des opérations effectuées résultera des écritures comptables de la CRCAM, sauf preuve contraire apportée par le Client.

Il est rappelé que les comptes d'épargne, objet des options retenues aux Conditions Particulières, restent soumis aux réglementations qui leur sont applicables, ainsi qu'aux stipulations des conventions établies à cet effet entre le Client et la CRCAM au moment de la souscription du ou des produits concernés.

• Modification, suspension provisoire du Service

Le Client peut demander, à tout moment et par tout moyen écrit approprié, la modification des ordres de prélèvements ou de virements, des options choisies ainsi que le ou les comptes d'épargne destinataires. Cette modification donnera lieu à la conclusion de nouvelles Conditions Particulières et prendra effet dès leur signature/ le dernier jour du mois civil en cours. Toutefois, si cette résiliation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle peut être reportée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant.

Le Client peut, sur simple demande écrite adressée à son agence, suspendre provisoirement le mandat. Cette suspension est sans effet sur le prix de l'Offre, lequel continue d'être prélevé.

III.5.b - ALERTE « COMPTE RENDU DE PLACEMENT AUTOMATISE DES EXCEDENTS DE TRESORERIE »

Le Client est informé, une fois par mois, à la date indiquée aux Conditions Particulières, de la réalisation ou non du placement automatisé des excédents de trésorerie.

III.5.c - ASSURANCE DU PLACEMENT AUTOMATISE DES EXCEDENTS DE TRESORERIE - SécuriEPARGNE ou ASSURANCE DU PLACEMENT AUTOMATISE DES EXCEDENTS DE TRESORERIE - SécuriEPARGNE Premium

Notice d'information spécifique du contrat d'assurance collectif SécuriEPARGNE à adhésion facultative n° 00000010003199 et SécuriEPARGNE Premium à adhésion facultative n° 00000010003200

1. Adhésion

Une seule Adhésion est possible par Compte ouvert dans les livres du Souscripteur et support du Mandat de placement automatisé des excédents de trésorerie du Souscripteur.

2. Objet, nature et montant de la garantie

En cas de Décès Accidentel de l'Assuré tel que défini dans la Notice Commune, l'Assureur s'engage à verser au(x) Bénéficiaire(s) une indemnité équivalente à six fois le dernier montant mensuel programmé dans le cadre du Mandat de placement automatisé des excédents de trésorerie du Souscripteur sur le(les) Livret(s) d'Epargne éligible(s), dans la limite de 2.250 euros par Sinistre et par Année d'assurance (ou pour la version Premium, dans la limite de 4.500 euros par Sinistre et par Année

d'assurance). Cette indemnité sera versée au(x) Bénéficiaire(s) quelle que soit l'utilisation constatée du Mandat de placement automatisé des excédents de trésorerie du Souscripteur par l'Assuré au jour du Sinistre.

3. Exclusions spécifiques de la garantie

Sont formellement exclus, les sinistres :

- provoqués par une maladie et ses suites ;
- provoqués par le suicide ou une tentative de suicide de l'Assuré ;
- provoqués par un acte intentionnel ou illégal de l'Adhérent ou de l'Assuré ou des Bénéficiaires ;
- antérieurs, non consolidés à la date de l'adhésion au contrat d'assurance ;
- dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur à la date de l'Accident, sauf s'il est établi que l'Accident est sans relation avec cet état ;
- résultant de la pratique de tous sports aériens (en tant que pilote ou passager) ;
- résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ;
- résultant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des matches, concours, paris, essais, compétitions, comportant l'utilisation de véhicules à moteurs ;
- dus à l'usage, par l'Assuré, de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- consécutifs à des accidents cérébraux ou cardio-vasculaires sans cause traumatique ;

4. Résiliation de l'Adhésion, cessation de la garantie

Résiliation de plein droit

- En cas de résiliation de l'ensemble des Livrets d'Epargne éligibles à la garantie et destinataires du mandat de placement automatisé des excédents de trésorerie du Souscripteur depuis le Compte ;
- En cas de décès des Assurés.

Cessation des garanties

Les garanties cessent pour chaque Assuré :

- En cas de décès.

5. Pièces justificatives du sinistre

Les pièces justificatives comprendront notamment :

- Les justificatifs en cas de Décès Accidentel tels que précisés dans la Notice Commune.
- Un justificatif du dernier montant mensuel programmé par le mandat de placement automatisé des excédents de trésorerie du Souscripteur vers le(s) Livret(s) d'Epargne éligible(s).

III.5.d - RELEVÉ GLOBAL DE LA SITUATION FINANCIERE

Le Client reçoit, une fois par an (trimestre pour le Module Epargne Premium), par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, un relevé global de sa situation financière, lui donnant une information sur l'ensemble de ses avoirs et /ou passifs dans les livres de la CRCAM. Le relevé comprend, sauf erreur ou omission, tous les contrats dont le Client est titulaire ou co-titulaire ou représentant légal d'un enfant mineur. Le relevé global de la situation financière ne constitue pas une attestation des avoirs et/ou passif du Client dans la CRCAM. Il constitue une information financière et ne se substitue pas aux différents relevés que la CRCAM adresse au Client et notamment aux relevés destinés à fournir au Client les informations nécessaires à ses déclarations de revenus, d'ISF ou de successions. En cas de différence, seuls les relevés spécifiques font preuve de sorte qu'ils prévalent sur le relevé global de la situation financière.

III.6 - MODULE SUIVI @SSURE OU MODULE SUIVI @SSURE PREMIUM

III.6.a - ASSURANCE CONTRE LA LIVRAISON NON CONFORME ET LA NON-LIVRAISON DES ACHATS A DISTANCE - SécuriWEB ou SécuriWEB Premium

Notice d'information spécifique d'un contrat d'assurance collectif SécuriWEB à adhésion facultative n° 00000010003201 et SécuriWEB Premium à adhésion facultative n° 00000010003202

1. Définitions

Assuré(s) : Le titulaire et le co-titulaire de la (ou des) Carte(s) Bancaire(s) assurée(s).

Bien garanti : Tout bien matériel meuble, acheté par l'Assuré exclusivement à distance (Internet, téléphone, courrier), à usage strictement personnel, auprès d'un Commerçant et dont le Prix d'achat est supérieur aux montants fixés à l'Article 3 « Nature et montant des garanties » et payé au moyen d'une ou plusieurs Carte(s) Bancaire(s) Assurée(s).

Commerçant : Personne morale, dont la profession habituelle est d'exercer des actes de commerce, et proposant la Vente à Distance (Internet, téléphone, courrier) de Biens garantis.

Carte(s) Bancaire(s) assurée(s) : Toutes Cartes Bancaires, sauf « l'Autre Carte », émises par le Souscripteur détenues à des fins non professionnelles, attachées au Compte.

Force Majeure : Est réputé survenu par Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

Livraison non conforme : Le bien livré ne correspond pas au Bien garanti effectivement commandé par l'Adhérent, et/ou Le Bien garanti est livré défectueux, endommagé ou incomplet.

Non-livraison : Le bien garanti n'est pas livré dans le délai de 30 jours calendaires suivant l'enregistrement de tout ou partie de la transaction sur le Compte de l'Adhérent.

Prix d'achat du Bien garanti : Le Prix d'achat du Bien garanti comprend la valeur du Bien garanti ainsi que les frais de port relatifs au Bien garanti indiqués sur la facture d'achat.

Suivi de Commande : Fonctionnalité proposée par un Commerçant, permettant à l'Adhérent, après que sa Commande ait été effectuée, d'en suivre l'état d'avancement jusqu'au moment de sa livraison.

Vente à distance : Vente d'un Bien garanti conclue sans la présence physique simultanée des parties, l'Adhérent et le Commerçant qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et notamment sur Internet. Toutefois, ne constitue pas une Vente à Distance, celle conclue par le moyen d'un distributeur automatique.

2. Adhésion

Sont admissibles à l'assurance toutes les personnes physiques titulaires ou co-titulaires d'une ou plusieurs Carte(s) Bancaire(s) Assurée(s) en cours de validité, délivrée(s) par la CRCAM et émise(s) sur le Compte. Une seule Adhésion est possible par Compte support de la (des) Carte(s) Bancaire(s) Assurée(s).

3. Objet, nature et montant des garanties

• Objet des garanties

Garantie « Livraison non conforme »

En cas de Livraison non conforme d'un Bien Garanti tel que défini à l'article 1 « Définitions », la présente couverture a pour objet de rembourser à l'Adhérent :

- les frais de réexpédition du bien livré,
- le Prix d'achat du Bien garanti, si, après réclamation auprès du Commerçant, celui-ci n'a pas livré un bien de remplacement conforme ou procédé au remboursement.

⇒ **CONDITIONS DE GARANTIE :**

La non conformité doit être constatée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Commerçant dans le délai prévu aux conditions générales de vente du Commerçant ou à défaut, dans le délai de **10 jours calendaires** suivant la date de la réception du Bien garanti.

Garantie « Non-livraison »

En cas de Non-livraison d'un Bien garanti tel que défini à l'article 1 « Définitions », la présente couverture a pour objet de rembourser à l'Adhérent le Prix d'achat de ce bien si, après réclamation auprès du Commerçant, celui-ci n'a pas procédé à la livraison ou au remboursement.

⇒ **CONDITIONS DE GARANTIE :**

Dès qu'il constate la Non-livraison du Bien garanti, l'Adhérent doit immédiatement faire une réclamation auprès du Commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

• Nature et montant des garanties

Sont couverts les Biens garantis, qui font l'objet des risques décrits ci-dessus, si :

- Leur prix d'achat est supérieur à 15 euros TTC (hors frais de port)

Ou si,

- Dans le cadre d'une même Commande, le total de leur prix d'achat est supérieur à euros TTC (hors frais de port).

Pour

SécuriWEB :

- les garanties « Livraison non conforme » et « Non-Livraison » sont acquises dans la limite de 3.000 euros par Sinistre et par Année d'assurance. Cette limite annuelle, toutes garanties confondues, s'entend quel que soit le nombre de Sinistres.

Pour SécuriWEB Premium :

- les garanties « Livraison non conforme » et « Non-Livraison » sont acquises dans la limite de 6.000 euros par Sinistre et par Année d'assurance. Cette limite annuelle, toutes garanties confondues, s'entend quel que soit le nombre de Sinistres.

4. Exclusions des garanties

Sont formellement exclus les sinistres :

- résultant de fraudes commises avec les cartes bancaires quelles qu'elles soient, telles que duplication, falsification, contrefaçon, vol ou perte avant ou après remise à l'adhérent ;
- résultant des paiements effectués à distance avec des moyens de paiement autres que la ou les carte(s) bancaire(s) assurée(s) ;
- résultant des paiements effectués à distance avec « l'Autre Carte » ;
- survenant après une demande de clôture du compte support des garanties pour quelque motif que ce soit ;
- consécutifs aux vices cachés du bien livré ou dommages internes relevant de la garantie du fabricant ;
- consécutifs à des actes d'insurrections ou de confiscation par les autorités ;
- de non-livraison résultant d'une grève des transporteurs ou du service postal ;
- atteignant les biens suivants :
 - les animaux vivants, les biens et denrées périssables, les boissons,
 - les véhicules à moteur,
 - les marchandises achetées pour être revendues,
 - les armes de toutes catégories au sens du droit français,
 - les biens mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce, espèces, les valeurs mobilières, coupons, titres et papiers, tous autres titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres-poste et fiscaux, titres de transport, contrats de service, de banque ou d'assurance, billets de spectacle ou titres d'accès à des activités de loisirs),
 - la qualité de prestation incluse dans le bien livré (voyage, transport, billetterie ...),
 - les prestations de service consommées en ligne,
 - les biens à usage professionnel, industriel,
 - les biens portant sur la propriété intellectuelle,

- les bijoux et objets en métaux précieux massifs, les fourrures,
- les données numériques et les éléments informatiques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, photos, logiciels...),
- les biens acquis sur des sites d'échange ou d'enchère et les biens achetés d'occasion,
- les biens acquis sur des sites à caractère violent, pornographique, discriminatoire, portant gravement atteinte à la dignité humaine et/ou à la décence,
- les biens dont le commerce est interdit et/ou acquis sur des sites interdits par le droit français,
- les contrefaçons.

5. Résiliation de l'Adhésion

- A la date de résiliation de la (des) Carte(s) Bancaire(s) assurée(s) ;
- En cas de décès de l'Adhérent.

6. Obligations de l'Adhérent - déclaration de Sinistre

- Pour la garantie « Livraison non conforme »

L'Adhérent doit déclarer le Sinistre dans les cinq jours ouvrés qui suivent sa constatation. En cas de non respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Adhérent justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force Majeure.

- Pour la garantie « Non-livraison »

L'Adhérent doit déclarer le Sinistre dans les quatre vingt dix jours calendaires qui suivent l'enregistrement de la date d'opération de la transaction sur son Compte.

En cas de non respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Adhérent justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force Majeure.

7. Pièces justificatives et modalités d'indemnisation

- **Pièces à fournir pour tout sinistre :**

Les pièces justificatives comprendront notamment :

- Copie de la Commande (justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande émis par le Commerçant) avec les conditions générales de vente,
- Justificatif du paiement de la Commande (relevé bancaire, relevé d'opérations carte),
- Copie du courrier recommandé avec AR de réclamation adressé au Commerçant,
- Copie du Relevé d'Identité Bancaire du Compte.

- **Pièces complémentaires à fournir :**

- Pour la garantie « Livraison non conforme » :

- Justificatif de la livraison (bon de livraison en cas de livraison par transporteur privé, récépissé de réception en cas d'envoi postal recommandé),
- Descriptif de la non-conformité de la livraison (nature des dommages, du défaut, etc....),
- Attestation sur l'honneur pour non-remplacement d'un bien conforme ou pour non-remboursement,
- Justificatifs du montant des frais de réexpédition avec AR en cas de renvoi chez le Commerçant,
- Copie du mail ou toutes pièces justificatives d'acceptation de retour de marchandises par le Commerçant.

➤ **Pour la garantie « Non-livraison » :**

- Déclaration sur l'honneur de Non-Livraison des marchandises commandées et payées en cas de non-réception dans **les trente jours** et de non-remboursement.

Le règlement interviendra dans les trente jours suivant la notification de la clôture du dossier par l'Assureur et la présentation des pièces justificatives des frais engagés.

L'indemnité est calculée sur la base du Prix d'achat du Bien garanti réglé par l'Adhérent et des frais de réexpédition éventuels. En cas d'achats effectués dans une monnaie étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée sur le Compte.

• **Récupération en cas de sinistre**

En cas de livraison du Bien garanti conforme, avant indemnisation par l'Assureur, l'Adhérent conserve ce bien et renonce à l'indemnisation.

En cas de livraison du Bien garanti, après indemnisation par l'Assureur, l'Adhérent peut :

- soit conserver ce bien et restituer à l'Assureur l'indemnité perçue ;
- soit conserver l'indemnité et adresser ce bien à l'Assureur, qui devient automatiquement sa propriété, contre remboursement des frais d'expédition.

DANS TOUS LES CAS, L'ADHERENT EST TENU D'INFORMER IMMEDIATEMENT L'ASSUREUR DE LA RECEPTION DU BIEN SOUS PEINE DE DECHEANCE DE LA GARANTIE.

• **Conflit de droit**

En cas de différence de législation entre le Code Pénal Français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal Français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le Sinistre.

• **Charge de la preuve**

Il appartient à l'Adhérent de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

8. Territorialité

La garantie du présent contrat d'assurance est acquise quel que soit le lieu du siège social ou

de l'établissement du Commerçant, **à condition que l'adresse de livraison des Biens garantis soit en France métropolitaine, à Monaco, à Andorre ou dans les DOM-TOM.**

III.6.b - ALERTE ACHAT A DISTANCE

Le Client reçoit une alerte dès qu'il a réalisé une opération d'achat à distance, au moyen de sa ou de ses cartes bancaires associées à son Compte. Cette alerte est adressée en même temps que le Compte est débité. Dans le cas où le Client effectue plusieurs opérations d'achat à distance dans la même journée, une seule alerte détaillée lui sera adressée.

III.6.c - MINI RELEVÉ BANCAIRE

Le Client reçoit un mini relevé l'informant du montant du solde de son Compte des trois dernières opérations effectuées, ainsi que de l'encours des paiements différés effectués au moyen de sa ou ses cartes bancaires à débit différé. Si le Client détient plusieurs cartes à débit différé associées à son Compte, le montant des dépenses effectuées correspondra au montant cumulé de toutes les dépenses effectuées au moyen de la ou de ses cartes. Selon les conditions définies par la CRCAM, les envois peuvent être pluri-hebdomadaire, au(x) jour(s) et au moment choisi par le client dans les plages définies par la CRCAM.

III.6.d - ALERTES TEMPS REEL DE GESTION

Le Client reçoit des alertes, à chaque franchissement de seuil ou à chaque événement déclencheur (date ou libellé), fixés aux Conditions Particulières, et portant, notamment, sur : le solde du Compte, le montant d'opérations en débit ou en crédit ; les opérations contenant le libellé fixé par le Client ; l'encours de débit différé dépassant le montant fixé par le Client.

III.7 - MODULE BUDGET PROTEGE

Outre le bénéfice des services prévus à l'article I-4 « SOCLE », le Client bénéficiera des services suivants :

- La fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du Compte ;
- Une carte à autorisation systématique et débit immédiat, l'Autre Carte à l'exclusion de toute autre carte ;
- Une alerte hebdomadaire, au choix du Client, par sms ou par courrier électronique, relative au solde du Compte, dès lors que le solde est devenu inférieur au montant fixé par le Client
- Le plafonnement spécifique des commissions d'intervention à 4 euros par opération et à 20 euros par mois ;
- Deux chèques de banque par mois.
- La fourniture de relevés d'identités bancaires (RIB) ;
- Un changement d'adresse une fois par an ;
- La gratuité des dépôts et des retraits d'espèces dans l'agence de la Caisse Régionale teneur du compte ;
- La réduction de 50 %, le plafonnement à euros par mois et à euros par an, selon les conditions tarifaires en vigueur, pour les frais suivants : le forfait de frais par

chèque rejeté pour défaut de provision, les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision, les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision, les frais de lettre d'information préalable pour compte débiteur non autorisé, les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision, les frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques, les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire, les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque. Ces plafonnements mensuel et annuel incluent le plafonnement spécifique des commissions d'intervention de 20 euros ;

Conformément aux dispositions de l'article L331-3 du code de la consommation, les clients en situation de surendettement ne se verront pas facturer de frais et commissions, en cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité de leur demande par la Commission de surendettement.

La souscription du Module Budget Protégé associé au Socle permet de répondre aux exigences de l'article L.312-1-3 alinéa 2 du Code monétaire et financier relatif à l'offre spécifique destinée aux clients en situation de fragilité financière.

CHAPITRE IV – CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ALERTES

1. Description générale des services Alertes :

Chacun de ces services peut être souscrit, à l'unité, indépendamment les uns des autres. Les services Alertes sont attachés à un seul Compte de dépôt support (ci-après le Compte), désigné aux Conditions Particulières, et aux services de paiements qui lui sont attachés, à la condition que le Client en soit titulaire.

Le Client qui souscrit à un ou plusieurs services Alertes peut également recevoir gratuitement des messages d'informations relatifs à ses rendez-vous avec son conseiller et aux principales étapes de vie de ses produits.

2. Description spécifiques des services Alertes :

Cette description figure au chapitre III de la présente convention.

3. Facturation des services Alertes :

Les services Alertes sont soumis à facturation, selon le prix prévu dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque, susceptible d'évolution. Cependant, lorsque le Client souscrit un service Alertes compris dans le « Socle » ou dans un « Module » du « Compte à Composer », il bénéficie d'une réduction tarifaire.

Le prix est prélevé sur le Compte du Client.

Le prix peut être révisé, à tout moment, par la Caisse Régionale qui s'oblige alors à communiquer par écrit les nouvelles conditions

de tarif préalablement à leur entrée en vigueur au moins 2 mois avant leur application. L'absence de contestation du Client dans ce délai, sauf preuve contraire de sa part, vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus des nouveaux tarifs, Le Client est en droit de résilier sans frais ni commissions la présente convention, par lettre simple adressée à votre agence

4. Avertissement relatif aux services Alertes :

Le Mini-Relevé et les alertes sont envoyés au client à titre purement informatif, et sous réserve de comptabilisation des opérations en cours. Les informations communiquées ne confèrent aucun droit à leurs destinataires et ne peuvent être utilisés comme moyen de preuve.

5. Modifications et paramétrages à l'initiative du Client :

Le paramétrage des services Alertes (montants, jour de réception, modalités de réception) s'effectue au moment de la souscription dans les Conditions Particulières. Le Client choisit pour chaque service souscrit s'il souhaite recevoir un courrier électronique (e-mail) ou un message court « texto » sur son téléphone portable (SMS, short message system).

A tout moment, le client peut modifier ces éléments, souscrire ou résilier des services

Alertes : par envoi daté et signé d'un courrier simple à l'adresse de l'agence bancaire de la Caisse Régionale ou par l'intermédiaire de sa banque en ligne si celle-ci dispose des fonctionnalités adaptées.

Le Client s'engage, suivant les modalités indiquées ci-dessus, à informer sans délai la Caisse Régionale de tout changement des conditions particulières intervenant pendant la durée de la convention relatif aux informations le concernant (changement de numéro de téléphone, changement d'opérateur téléphonique, changement d'adresse électronique...).

Le numéro de portable et/ou l'adresse électronique sont communiqués par le Client sous sa seule responsabilité. L'envoi de messages électroniques (courriel et texto SMS) ne pourra se faire que sur un seul numéro de portable et sur une seule adresse électronique.

Les changements demandés par le client sont rendus effectifs par la Caisse Régionale dans un délai de 15 jours maximum à compter de son information par le client. Pendant cette période, les anciennes conditions particulières s'appliquent.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra être recherchée si elle utilise une information non actualisée par le Client.

6. Modification du service à l'initiative de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel :

La Caisse Régionale a la faculté de modifier les conditions de fonctionnement technique du service, sans augmentation du prix ni altération du service. Dans ce cas, ces modifications prennent effet après information du Client par la Caisse Régionale de Crédit Agricole par tout moyen, notamment par affichage d'un message sur l'écran de son téléphone mobile.

La Caisse Régionale peut aussi modifier le contenu du service. En cas d'ajout d'un nouveau service payant proposé au Client, la Caisse Régionale informe préalablement le Client, par tout moyen écrit, de sa mise en place et de son prix, deux mois avant l'application de la modification envisagée. Le Client est libre de choisir ou non cette option. L'acceptation de cette option et de ses conditions tarifaires résultera de l'utilisation du nouveau service en toute connaissance de cause.

7. Durée – Résiliation :

Les services

Alertes : sont conclus pour une durée indéterminée et sont résiliables à tout moment et par tout moyen écrit sans préavis par chacune des Parties. Par dérogation, la résiliation peut être automatique et immédiate, sans qu'il y ait besoin d'en avertir le client :

- en cas de clôture du compte faisant l'objet du service ou du compte sur lequel est prélevé le prix du service ;
- en cas de défaut de paiement du prix du service

La cotisation de l'option « Mini-Relevé » étant perçue par mois entier, la résiliation n'entraîne aucun remboursement au titre du mois en cours. Aucune indemnité ne peut être réclamée au titre de la résiliation.

La résiliation prend effet 8 jours au plus tard après la réception, par la partie destinataire, de la demande de résiliation.

8. Bon fonctionnement des services Alertes :

S'il choisit la réception de l'information par SMS, le Client a en charge l'acquisition ou la location d'un téléphone mobile compatible avec la technologie SMS, la maintenance, ainsi que les frais d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunications. Dans le cas où les messages seraient adressés à un tiers désigné par le Client aux conditions particulières, les

obligations ci-dessus seraient à la charge de ce tiers, sous la responsabilité du Client.

Le Client reconnaît qu'il ne pourra recevoir les messages SMS qui lui sont destinés que s'il se trouve en France, et dans une zone de réception couverte par son opérateur de téléphone mobile. La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra pas être engagée si le Client se trouve dans une zone non couverte par son opérateur lors de l'envoi du message.

Le Client utilise tous les moyens de sécurité recommandés (code secret, effacement des messages, logiciels anti-virus mis à jour régulièrement...) pour préserver la confidentialité des messages reçus par SMS ou par e-mail.

Le Client est entièrement responsable des conséquences directes ou indirectes d'une non utilisation des moyens de sécurité, ou de l'utilisation par un tiers de son téléphone mobile ou de la messagerie dont il a communiquées les coordonnées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

9. Suspension des services Alertes :

La suspension du service par la Caisse Régionale peut se faire par l'envoi d'un SMS ou d'un e-mail et prend effet immédiatement.

Toute suspension du service d'une durée inférieure ou égale à 48 heures ne donne droit à aucune indemnisation de la part de la Caisse Régionale.

Dans le cas où le service serait suspendu par la Caisse Régionale de Crédit Agricole pour une durée supérieure à 48 heures, le Client pourra demander à être indemnisé dans la limite du montant du prix des services souscrits au prorata temporis de la suspension.

La responsabilité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ne pourra pas être engagée pour tout dommage consécutif à un cas de force majeure rendant impossible l'exécution normale du service ou obligeant à sa suspension provisoire.

La Caisse Régionale ne sera pas responsable en cas de vol, de perte ou de dysfonctionnement du téléphone portable ainsi qu'en cas de litige auquel la Caisse Régionale ne serait pas partie et qui concernerait le fabricant du téléphone portable ou l'opérateur de téléphonie en charge du réseau.

De même, la Caisse Régionale ne sera pas responsable en cas de mauvais fonctionnement du matériel ou du réseau de télécommunications dont elle n'a pas la maîtrise.